

L'UNCAT ARTICLE PAR ARTICLE

PARTIE I : DISPOSITIONS DE DROIT SUBSTANTIEL

Article 1 – Définition de la torture

- La définition de la torture, consacrée à l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture (UNCAT), comprend quatre éléments :
 - une douleur ou des souffrances aiguës (physiques ou mentales) ;
 - intentionnellement infligées ;
 - visant un objectif spécifique, notamment (liste non exhaustive) pour obtenir des renseignements ou des aveux, afin de punir ou d'intimider ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit ;
 - infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.
- Cette définition n'inclut pas la douleur ou les souffrances résultant de sanctions légitimes.
- Cette définition est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient - ou est susceptible de contenir - des dispositions de portée plus large.

Article 2 – Prévention de la torture et caractère absolu de cette interdiction

- Les États sont tenus de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur leur territoire (Article 2.1).
- La prohibition de la torture est absolue et n'est susceptible d'aucune dérogation (Article 2.2):
 - « Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit » (telle qu'un état de guerre ou de menace de guerre, une instabilité politique ou tout autre état d'exception), ne peut être invoquée pour justifier la torture.
 - L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut pas être invoqué pour justifier la torture (Article 2.3).

Article 3 – Non-refoulement

- Il est interdit d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre État où il existe des « motifs sérieux » de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.
 - Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes doivent tenir compte de l'existence, le cas échéant, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits humains, graves, flagrantes ou massives.

Article 4 – Criminalisation de la torture

- Les États parties sont tenus d'ériger la torture en infraction spécifique (Article 4.1).
- Formes de responsabilités qui doivent être criminalisées (Art. 1.1 et 4.1):
 - Perpétration directe d'un acte de torture
 - Tentative de commettre un acte de torture

- Instigation à commettre un acte de torture
 - Complicité de torture (par aide et encouragement)
 - Consentement ou acquiescement
 - Autres formes de participation (p. ex. incitation, complot, complicité après les faits)
- Les États parties doivent prévoir des peines appropriées qui prennent en considération la gravité de ce crime.

Article 5 – Compétence sur le crime de torture

- Tout État partie doit exercer sa compétence sur le crime de torture :
 - Principes de territorialité et du drapeau – Quand l'infraction a été commise sur toute partie de son territoire ou à bord d'un navire ou d'un avion immatriculés dans cet État.
 - Principe de la nationalité active – pour tout acte de torture commis par un ressortissant de cet État.
 - Lorsque la victime est un ressortissant de cet État et que ce dernier le juge approprié.
 - Compétence universelle – Tout État partie doit prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence dans le cas où l'auteur présumé de l'acte de torture se trouve sur son territoire et lorsque cet État décide de ne pas extraditer cet individu conformément à l'article 8 (voir ci-dessous) (Article 5.2).

Article 6 – Dispositions relatives à la détention et procédures d'enquête

- Lorsqu'un auteur présumé se trouve sur le territoire de l'État, il doit être placé en détention, pendant la durée prévue par la loi et jusqu'à l'ouverture d'une procédure pénale ou d'extradition (Article 6.1).
- Une enquête préliminaire en vue d'établir les faits doit être menée (Article 6.2).
- Les ressortissants étrangers doivent bénéficier d'une assistance consulaire (article 6.3).
- Tout autre État exerçant sa compétence sur le crime de torture doit en être avisé (article 6.4).

Articles 7, 8 et 9 – Extradition, poursuites pénales et entraide judiciaire

- Les États sont tenus d'extraditer l'auteur présumé d'un acte de torture ou, si ce n'est pas possible, d'engager des poursuites à son encontre au niveau national (article 7.1).
- Le crime de torture doit être érigé en infraction passible d'extradition et doit être inclus dans tout traité d'extradition en vigueur ou à conclure entre États (article 8.1).
- En cas d'absence de traité d'extradition, l'UNCAT peut être utilisée comme base juridique pour une telle extradition (article 8.2).
- Les États doivent ériger, dans leur législation nationale, le crime de torture et / ou les crimes connexes en tant qu'infractions passibles d'extradition (article 8 (3)).
- Les États parties doivent coopérer en cas de poursuites pénales engagées pour des actes de torture, y compris en communiquant tous les éléments de preuve dont ils disposent. Les traités d'entraide judiciaire existants doivent orienter les États dans l'exécution de leurs obligations (article 9).

Article 10 – Éducation et formation

- Les États sont tenus de dispenser un enseignement et une formation sur l'interdiction de la torture au personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, au personnel médical, aux agents de la

fonction publique et aux autres personnes impliquées dans la détention, l'interrogatoire ou le traitement des personnes arrêtées, détenues, ou privées de leur liberté (article 10.1).

- L'interdiction de la torture doit être incorporée dans les règles ou instructions concernant les obligations et les attributions de ces personnes (article 10.2).

Article 11 – Surveillance des procédures de détention

- Les États sont tenus d'exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire, et sur les procédures de détention afin de prévenir tout cas de torture.

Article 12 – Enquête rapide et impartiale

- Les États sont tenus de procéder immédiatement à des enquêtes impartiales lorsqu'il existe un « motif raisonnable » de croire qu'un acte de torture a été commis sur un territoire relevant de leur compétence.

Article 13 – Procédures de plaintes

- Les victimes de torture ont le droit de porter plainte, de voir leur cas examiné rapidement et de manière impartiale et d'être protégées contre tout mauvais traitement ou toute intimidation résultant de la plainte déposée ou des éléments de preuve fournis (article 13).

Article 14 – Droit des victimes à une réparation et à une réadaptation

- Les États sont tenus de veiller à ce que les victimes aient droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation (article 14).

Article 15 – Irrecevabilité des preuves obtenues sous la torture

- Les États parties sont tenus de veiller à ce que les déclarations obtenues sous la torture soient exclues (ne soient pas admises) comme éléments de preuve dans une procédure, sauf si elles sont utilisées comme élément de preuve de torture dans une procédure à l'encontre des personnes accusées de ces actes.

Article 16 – Prévention des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

- Les États parties sont tenus de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas constitutifs de torture au sens de l'article premier de l'UNCAT.
- Les articles 10, 11, 12 et 13 en particulier s'appliquent aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

PARTIE II : FONCTIONS DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Article 17-18 – Le Comité contre la torture

- Le Comité contre la torture (CAT) est composé de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits humains, qui siègent à titre personnel (article 17.1).
- Ils sont désignés et élus par les États parties, sur la base d'une répartition géographique équitable et de leur expérience juridique.

Article 19 – Présenter des rapports au CAT

- Les États sont tenus de présenter des rapports au Comité contre la torture (CAT) sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention :
 - Un an après la ratification / l'adhésion (rapport initial).
 - Tous les 4 ans par la suite (rapports périodiques).

Articles 20 et 28 – Enquêtes confidentielles

- Si le CAT reçoit des informations reposant sur des « indications bien fondées » selon lesquelles la torture est systématiquement pratiquée sur le territoire d'un État partie, il peut décider de mener une enquête confidentielle et solliciter la coopération de l'État concerné. Une visite dans le pays ne peut être prévue qu'avec l'accord de l'État.
- Les États peuvent décider de se soustraire à la procédure d'enquête confidentielle (en déposant une réserve) au moment de la signature ou de la ratification / adhésion de l'UNCAT et déclarer qu'ils n'acceptent pas la compétence du CAT en ce qui concerne ces enquêtes (article 28) ; les États peuvent retirer cette réserve à tout moment en vertu de l'article 28.2.

Article 21 – Plaintes entre États

- Les États peuvent « accepter » de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'UNCAT (cette possibilité n'a jamais été utilisée à ce jour).

Article 22 – Communications individuelles

- Les États peuvent « accepter » de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de leur compétence qui allèguent être victimes d'une violation des dispositions de la Convention.

Article 23 – Immunités et privilèges

- Les membres du CAT ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 24 – Rapport annuel du CAT

- Le Comité contre la torture doit présenter un rapport annuel de ses activités aux États parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

PARTIE III : RESPECT, RATIFICATION ET INTERPRÉTATION

Articles 25, 26, 27 et 32 – Signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur

- L'UNCAT est ouverte à la signature, la ratification ou l'adhésion de tout État ; l'instrument en question doit être déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (articles 25 et 26).
- L'UNCAT entre en vigueur le trentième jour après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (article 27).
- Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit notifier tous les États membres des Nations Unies et les États qui ont signé l'UNCAT - ou y ont adhéré - de l'état des signatures,

ratifications, adhésions, dénonciations et de la date d'entrée de la Convention en application des articles 27 et 29 (article 32).

Article 29 – Amendements

- Les États parties peuvent proposer au Secrétaire général des Nations Unies des amendements à la Convention ; il faut alors qu'un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la tenue d'une conférence habilitée à examiner ces amendements. Pour être accepté, un amendement doit être adopté par la majorité des États parties présents à la conférence.

Article 30 – Règlement des différends

- Les différends entre États parties qui ne peuvent être réglés par voie de négociation peuvent être, à la demande d'un État, soumis à l'arbitrage. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, l'un ou l'autre des États peut saisir la Cour internationale de Justice conformément au Statut de la Cour.

Article 31 – Dénonciation

- Un État partie peut dénoncer l'UNCAT par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général mais elle ne libère pas l'État partie des obligations qui lui incombent en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet (article 31.1).

Article 33 – Authenticité du texte

- Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de l'UNCAT font également foi et sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 33.1).

Le texte intégral de la Convention est disponible [ici](#).